



DÉCISION DU MAIRE DEC N° 2023.06.08/105

Thème : PATRIMOINE

Objet : Convention de prêt de l'exposition « Vauban, les sites majeurs ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1er octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL.2023.02.08/16 du conseil municipal en date du 08 février 2023 portant sur le programme d'actions Ville d'art et d'histoire 2023 décidant la célébration du 15^e anniversaire de l'inscription des fortifications de Vauban au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu la délibération n°DEL.2023.02.08/16 du conseil municipal en date du 08 février 2023 portant sur le programme d'actions Ville d'art et d'histoire 2023 décidant la célébration du 15^e anniversaire de l'inscription des fortifications de Vauban au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant la volonté du Réseau Vauban et de la municipalité d'organiser des événements particuliers autour du 15^e anniversaire de l'inscription des fortifications de Vauban au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'exposition grand public « Vauban, les sites majeurs » réponde cette volonté ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La convention de prêt entre le Réseau Vauban et la ville de Briançon afin de présenter l'exposition « Vauban, les sites majeurs » durant l'été 2023.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de prêt ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal, Comptable Public assignataire.

Fait à Briançon, le

19 JUIN 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

29 JUIN 2023

03 JUL. 2023

03 JUL. 2023

